

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 9 mai 2023</p>	<p>Envoyé en préfecture le 16/05/2023 Reçu en préfecture le 16/05/2023 Publié le ID : 074-200070852-20230509-CC_71_2023-DE</p> 
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 24 Suppléants : 0 Absents : 12 Pouvoir : 3 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 71/2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel à Corbonod, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 02 mai 2023</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Patrick CHAPEL, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléant : /</p> <p>Pouvoir : Christian VERMELLE à Jean-Paul FORESTIER, Alain LAMBERT à Didier CLERC, Corinne GUISEPPIN à Michel BOTTERI.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Hervé BOUÉDEC, Georges CANICATTI, André BOUCHET, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur David BANANT est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine - Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,
- Vu** l'arrêté de mise à jour instaurant le droit de préemption urbain n°2020-03 du 23 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté de mise à jour modifiant le droit de préemption urbain n°2021-03 du 22 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi relatives aux servitudes d'utilité publique sur la commune de Chêne n°2021-08 du 21 juin 2021 ;
- Vu** la délibération n°CC 152/2021 du Conseil Communautaire de la CCUR du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine ;
- Vu** l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi relatives aux servitudes d'utilité publique sur les communes de Franclens, St Germain et Vanzy n°2022-01 du 10 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté de mise à jour des annexes sanitaires du PLUi relatives aux eaux usées n°2023-01 du 20 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine n°2023-05 du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3045 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine du 27 avril 2023 ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine non susceptible d'affecter l'environnement.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il a décidé par arrêté 13 mars 2023 de lancer une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU avec les objectifs suivants : adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression de la mention +/- 10% de logements dans l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- L'ajout de bâtiments vernaculaires sur la commune d'Eloise,
- L'identification de secteurs d'intérêt paysager à préserver, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sur la commune d'Eloise,
- L'ajout d'un emplacement réservé sur la commune d'Éloise.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes.

La MRAE a rendu un avis conforme (n°2023-ARA-AC-3045) en date du 27 avril 2023, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 2ème alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

SUIT l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3045 de la MRAE Auvergne Rhône-Alpes du 27 avril 2023, suite à la demande d'examen au cas par cas, concluant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

PREND la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine.

DIT que :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi que dans chacune des 7 Mairies concernées,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le secrétaire de séance,

David BANANT



Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.